

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 8 7 1

40962

NOTRE DOSSIER:\_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE:\_\_\_\_\_

86-02-19783011

DOSSIER DE CE BUREAU:\_\_\_\_\_

Le 6 août 1997

DATE:\_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 18 juin 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 24 mars 1997 pour obtenir les services d'un notaire pour la rédaction de l'acte hypothécaire pour l'achat d'une propriété. Les services ont été rendus et s'élèvent à 597,82\$. La requérante touche une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, vit seule et a la charge de ses trois (3) enfants âgés de quatorze (14), cinq (5) et un an. Elle habite dans la résidence en question depuis cinq (5) ans ce qui lui permettait de l'acheter sans verser d'argent comptant, puisqu'il s'agissait d'une maison reprise par l'institution prêteuse.

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 24 mars 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 11 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante, considérant que la requérante, qui reçoit une aide financière en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu et qui a la charge de trois (3) enfants, habitait depuis cinq (5) ans dans la résidence qu'elle a achetée; considérant qu'il s'agit d'une reprise de finance et que l'institution prêteuse lui offrait d'acheter cette résidence sans donner aucun montant d'argent comptant, considérant qu'il s'agissait de la seule solution pour la requérante pour continuer d'habiter cette résidence où elle vivait depuis cinq (5) ans; considérant l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée:

“à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.”

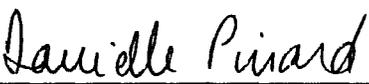
considérant que la requérante a démontré que le service, demandé s'avérait nécessaire compte tenu de la difficulté éprouvée à préserver ses droits et des conséquences néfastes qui en résulteraient pour son bien-être physique et celui de sa famille; considérant en effet que la requérante aurait dû envisager un déménagement avec un enfant en bas âge alors que ses revenus d'aide financière suffisaient tout juste à combler les besoins courants de la famille; LE COMITE JUGE que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique.

40962

-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRÉ MEUNIER



ME GÉORGES LABRECQUE